

Province de Québec
Municipalité régionale de comté La Vallée-du-Richelieu
Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu

Règlement numéro 2023-R-297 modifiant le règlement 2023-R-293 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année financière 2023

ATTENDU QUE lors de sa séance extraordinaire tenue le 23 janvier 2023, le conseil municipal a adopté son règlement 2023-R-293 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année financière 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger le taux de taxation pour le service de la dette générale afin de tenir compte des particularités de la clause de taxation du règlement 2022-R-284;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 février 2023 et qu'un projet de règlement y a également été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 2.3 du règlement 2023-R-293 est modifié pour se lire ainsi :

Article 2.3 Service de la dette générale

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts pour les règlements d'emprunt suivants :

- | | |
|--------------|------------|
| • 2004-R-106 | 2004-R-110 |
| • 2006-R-140 | 2010-R-183 |
| • 2010-R-184 | 2010-R-185 |
| • 2012-R-217 | 2020-R-264 |

Le taux de la taxe spéciale dite « service de la dette générale » est fixé à 0,0517 \$ du cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour chacune des catégories d'immeubles imposables.

Article 3

L'article 2.4 est ajouté au règlement 2023-R-293 :

Article 2.4 Service de la dette règlement 2022-R-284

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt 2022-R-284 il est prélevé sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité une taxe aux taux suivants :

Exploitation agricole enregistrée :	0,0066 \$/ 100 \$
Taux résiduel :	0,0099 \$/ 100 \$

Article 4

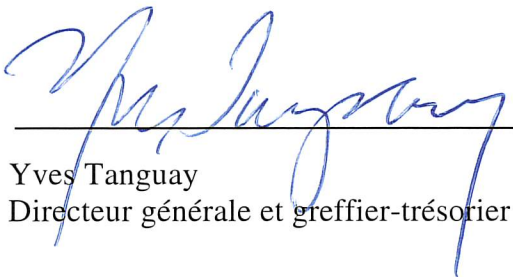
L'article 13 du règlement numéro 2023-R-293 est modifié en remplaçant la date d'échéance du 1^{er} versement comme suit :

- 1^{er} versement ~~15 mars 2023~~ 30 jours suivant l'émission du compte

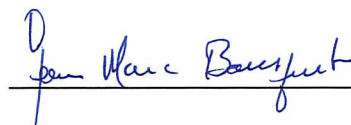
Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 13 février 2023, à Saint-Denis-sur-Richelieu.



Yves Tanguay
Directeur générale et greffier-trésorier



Jean-Marc Bousquet
Maire

Avis de motion : 06 février 2023
Dépôt projet de règlement : 06 février 2023
Adoption du règlement : 13 février 2023
Publication : 14 février 2023